



MODÉLISTES AÉRONAUTIQUES ASSOCIÉS DU CANADA

Règlements administratifs

| Version | En vigueur |
|---------|-------------------|
| 001 | 19 mars, 2006 |
| 002 | 25 mars, 2007 |
| 003 | 30 mars, 2008 |
| 004 | 29 mars, 2009 |
| 005 | 21 mars, 2010 |
| 006 | 07 avril, 2011 |
| 007 | 11 juin, 2011 |
| 008 | 24 mars, 2013 |
| 009 | 27 avril, 2014 |
| 010 | 11 décembre, 2014 |
| 011 | 21 janvier, 2016 |
| 012 | 1 mai, 2016 |
| 013 | 23 avril, 2017 |
| 014 | 29 avril, 2018 |
| 015 | 30 août, 2020 |
| 016 | 16 février, 2021 |
| 017 | 21 juin, 2021 |
| 018 | 23 mars, 2022 |
| 019 | 2 mai, 2022 |

Table des matières

| | |
|--|-----------|
| 1. Définitions | 3 |
| 2. Interprétation | 4 |
| 3. Sceau de la corporation | 4 |
| 4. Exercice financier | 4 |
| 5. États financiers annuels de la Corporation | 4 |
| 6. Conditions d'adhésion | 4 |
| 7. Avis de réunion des membres | 7 |
| 8. Membres qui convoquent une réunion des membres | 8 |
| 9. Vote | 8 |
| 10. Cotisations des Membres | 9 |
| 11. Fin de l'adhésion | 9 |
| 12. Discipline envers les membres | 9 |
| 13. Administrateurs et dirigeants | 10 |
| 14. Convocation des réunions du conseil d'administration | 11 |
| 15. Réunions du conseil d'administration | 11 |
| 16. Nomination des dirigeants | 11 |
| 17. Méthode de préavis | 13 |
| 18. Invalidité de toutes dispositions des présents règlements | 13 |
| 19. Erreurs et omissions | 13 |
| 20. Médiation et arbitrage | 13 |
| 21. Procédures disciplinaires | 14 |
| 22. Règlements et date d'entrée en vigueur | 14 |
| 23. Contrôle des versions du document | 14 |

Règlement se rapportant généralement à la conduite des affaires de Modélistes aéronautiques associés de Canada.

Qu'il SOIT ADOPTÉ comme règlement de la Corporation ce qui suit:

1. Définitions

Dans le présent règlement et tous les autres règlements de la Corporation, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente:

“**Loi**” est entendu selon la Loi canadienne sur les Corporation sans but lucratif S.C. 2009, c. 23 incluant tout règlements adoptés suite à la loi et tout règlements ou statut qui pourraient être substitués ou amendés dans le futur ;

“**Formulaire acceptable de vote par procuration**” désigne une procuration signée et remise par voie électronique ou par un autre moyen similaire, qui a la même valeur que si elle était signée et déposée en tant que document original portant les signatures originales.

“**Statuts**” Les statuts constitutifs, initiaux ou mis à jour, ainsi que les clauses de modification, les statuts de fusion, les statuts de prorogation, les clauses de réorganisation, les clauses d'arrangement, les statuts de reconstitution l'organisation.

“**Assemblée générale annuelle**” ou “AGM” désigne l'assemblée annuelle des membres de la corporation;

“**Assemblée annuelle de zone**” ou “AZM” désigne l'assemblée annuelle des membres d'une zone de l'organisation nationale.;

“**Association**” ou “**Corporation**” désigne Model Aeronautics Association of Canada Inc. en anglais ou Modélistes aéronautiques associés du Canada Inc. en français;

“**Conseil**” désigne le conseil d'administration de la corporation et “Administrateur” désigne un membre du conseil d'administration;

“**Règlement**” signifie un règlement de la Corporation, tel qu'amendés de temps à autre et qui sont en vigueur et effectifs;

“**M.A.A.C.**” signifie Model Aeronautics Association of Canada, en anglais ou modélistes aéronautiques associés du Canada, en français;

“**Peut**” signifie permissif ou discrétionnaire;

“**Assemblée des membres**” comprend une assemblée annuelle des membres ou une assemblée extraordinaire des membres; “Assemblée extraordinaire des membres” comprend une réunion d'une ou plusieurs catégories de membres et une réunion spéciale de tous les membres ayant de droit de vote à une assemblée annuelle des membres;

“**Zone de l'organisation nationale**” signifie une zone de la corporation tel que définie par le conseil afin de fournir une représentation équitable des membres basée sur des considérations d'ordre géographique, nombre de membres et autres facteurs jugés appropriés par les administrateurs.

“**Résolution ordinaire**” désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins 50% plus une (1) des voix exprimées sur cette résolution;

“**Doit, doivent, devra, devront**” signifient impératif ou obligatoire;

“**Résolution spéciale**” désigne une résolution adoptée par une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées sur cette résolution;

“**Zone**” signifie une zone de L'organisation nationale de modélistes aéronautique associés du Canada ;

2. Interprétation

Dans l'interprétation du présent Règlement, les mots au singulier incluent le pluriel et vice-versa, les mots au masculin comprennent les 2 genres, et "personne" inclut les personnes physiques, l'organisation des entreprises, le partenariat, fidéicommiss et organisation non constitués en corporation.

Autres que ceux stipulés ci-dessus, les mots et expressions définis dans la loi ont les mêmes significations lorsqu'ils sont utilisés dans les présents règlements.

3. Sceau de la corporation

Le sceau, dont l'empreinte est affichée ci-dessous dans le présent document, est le sceau de la corporation. Le secrétaire de la corporation sera le gardien du sceau de la corporation.



4. Exercice financier

La fin de l'année financière de la Corporation sera déterminée par le conseil d'administration.

5. États financiers annuels de la Corporation

La Corporation peut, au-lieu d'envoyer aux membres copies des États Financiers et autres documents spécifiée à la section 172(1) (États Financiers Annuels) de la Loi, publier un avis aux membres les avisant que les états financiers et autres documents spécifiée à la section 172(1) sont disponibles à l'adresse officielle de la corporation et que tout membre, sur demande, peut en obtenir une copie sans frais à la dite adresse ou par courrier prépayé.

6. Conditions d'adhésion

- a. L'adhésion à la corporation doit être limitée à des personnes, des clubs ou des organismes intéressés à promouvoir les objectifs de la corporation et pour qui la demande d'adhésion en tant que membre doit avoir satisfait les critères d'adhésion établis par le conseil d'administration. Un membre "en règle" est défini pour toutes les catégories de membres, en tant que membre, qui doit respecter et se conformer au code de sécurité MAAC, les protocoles et les politiques de MAAC en vigueur de temps à autre, sauf preuve contraire. Les droits d'adhésion prendront fin le 31 décembre de chaque année, à moins d'être autrement résiliés ou suspendus en vertu des présents règlements. Sur paiement des droits ou cotisations payables par le membre pour l'année suivante et sous réserve de l'approbation annuelle conformément aux présentes conditions établies par le Conseil, le statut de membre sera renouvelé pour l'année suivante ou toute autre période, y compris, mais sans s'y limiter, une période de probation et soumis aux conditions que les administrateurs peuvent décider. Si un membre a été suspendu, révoqué ou non renouvelé, il aura le droit de demander sa réadmission au cours de l'année suivante, sauf indication contraire dans

la décision du conseil. D'autres conditions relatives à l'adhésion peuvent s'appliquer.

- b. Sous réserve des statuts, la Corporation doit compter deux catégories de membres, soit, membres de catégorie A et membres de catégorie B. Le Conseil d'Administration de la Corporation peut, par résolution, approuver l'admission des membres de la Corporation. Les membres peuvent également être admis de toute autre manière qui peut être prescrite par le Conseil par résolution ordinaire. Les conditions d'adhésion suivantes doivent s'appliquer:

1) Membres de catégorie A

- (i) Le statut de membre votant de Classe A doit être disponible à toutes les personnes qui en ont fait la demande et qui ont été acceptées comme membres votant de la catégorie A de la corporation.
- (ii) La durée du mandat d'une adhésion d'un membre de catégorie A doit être de un an annuelle, mais assujettie à renouvellement, en conformité avec les politiques de la Corporation.
- (iii) Comme indiqué dans les statuts et règlements, chaque membre votant de catégorie A a le droit de recevoir un avis de convocation, d'assister et de voter à toutes les réunions des membres et chaque membre de catégorie A, a droit à un (1) vote lors de ces réunions.
- (iv) Description d'adhésion de catégorie A

Adhésion ouverte

Un membre d'adhésion ouverte doit être toute personne ayant au moins 18 ans au premier Janvier de l'année où l'adhésion est demandée.

Adhésion ouverte du conjoint

L'adhésion ouverte du conjoint, le dit conjoint doit être toute personne qui est le conjoint, tel que défini par l'agence du revenu du Canada, ayant au moins 18 ans au premier janvier de l'année où l'adhésion est demandée.

Membre à vie

Des membres à vie doivent être des membres qui ont l'intérêt et le désir de promouvoir l'aéromodélisme.

Membre Honoraire à vie

Un membre honoraire à vie doit être une personne qui a servi l'Association pour au moins un (1) mandat complet en tant que président ou a rendu un service exceptionnel à l'association pendant une période minimale de dix (10) ans.

Membre Leader

Un membre leader devra avoir été un membre d'adhésion ouverte de l'association pour un minimum de dix (10) années non nécessairement consécutives et devra avoir fait preuve de leadership dans l'organisation du modélisme ou dans la recherche scientifique et/ou ayant fait preuve de performances exceptionnelles dans le domaine de l'aéromodélisme. Le comité de nominations qui jugera du mérite de l'application devra tenir compte de toute l'histoire du candidat avec MAAC incluant ses années de service. Tous les membres leaders devront être reconnus pour leurs contributions à MAAC au moyen d'un certificat approprié signé par le président de la MAAC.

2) Membres de Classe B

- (i) La catégorie non-votante B doit être disponible pour les personnes qui en ont fait la demande et qui ont été acceptées comme membre de la catégorie non-votante B de la corporation.
- (ii) La durée du mandat d'un membre sans droit de vote de catégorie B doit être de un (1) an, mais soumise à renouvellement, en conformité avec les politiques de la corporation.
- (iii) Sous réserve des statuts et de la loi, les membres de la catégorie non-votante B ne sont pas habilités à recevoir l'avis de convocation ou à voter aux assemblées des membres de la corporation.
- (iv) Description d'adhésion de catégorie B

Club affilié membre (Clubs agréés)

Les clubs affiliés (club agréé) doivent être des clubs qui appliquent le code de sécurité de la corporation, autres politiques ou directives requise de temps à autre et de façon raisonnable par le conseil sur tous les sites d'exploitation de la corporation, organisation ou club. Tous les membres du club doivent être membres en règle de MAAC ou de "Academy of Model Aeronautics" conformément à une entente réciproque entre les deux organisations, exception faite des membres sociaux tels que définis.

Les clubs affiliés devront avoir le droit de percevoir des frais d'adhésion au nom de la corporation.

Le titre de club affilié (club agréés) peut être accordé par le directeur de la zone appropriée. Pour se voir accorder le statut de club affilié, le club ou l'organisation demandeur doit, préalablement à l'admission :

- a) être une association de trois (3) personnes ou plus dont chacun est un membre ouvert de MAAC et qui a comme objectif le but et les intentions de MAAC
- b) été accepté par le directeur de la zone appropriée de MAAC et le conseil en tant que club affilié membre (club agréé) et
- c) s'engage à utiliser ses meilleurs efforts pour assurer la liaison avec le directeur de zone et de s'assurer que ses représentants auprès de MAAC assiste à l'assemblée de Zone annuelle dans la zone dans laquelle le siège social du club affilié (club agréé) est situé.
- d) le club devra avoir le droit de proposer des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle par ses représentants auprès de MAAC.
- e) un club affilié demandant l'inscription d'un terrain de vol doit, si en conflit avec un site de vol existant ou sanctionné comme zone protégée, tel que décrit dans le Code de la sécurité MAAC, doit joindre à cette demande, un accord de partage de fréquence approuvée. Toute demande en conflit avec cette disposition doit être rejetée automatiquement. Si le demandeur ne peut établir un accord de partage des fréquences, alors le directeur de zone peut imposer un accord de partage de fréquence qui liera les deux parties.

Membre junior

Un membre junior est tout membre qui devra avoir moins de dix-huit (18) ans au premier janvier de l'année où l'adhésion est demandée.

Membre temporaire

Cette adhésion est offerte aux personnes dont le pays de résidence permanente n'a pas un accord d'adhésion réciproque avec la corporation.

Membre social

Le statut de membre social d'un club membre affilié (club agréé) peut-être accordé à certaine personnes afin de profiter de tous les privilèges de cette organisation à l'exception des privilèges de vote, d'occuper un poste au sein de l'organisation et exemptés des frais annuels de MAAC. Un membre social ne devra avoir aucuns privilèges de vol.

Directeur compétition

Un directeur de compétition doit être un membre qui est capable de diriger une compétition et qui a été approuvé par le conseil. Une demande pour devenir un directeur de compétition doit être traitée par le club agréé et approuvé par le directeur de zone approprié. Le directeur de la compétition doit s'assurer que le code de sécurité MAAC, les règles, le protocole et les politiques soiedevrnt respectés et que toutes les règles du concours pour la discipline concernée soient clairement définies pour tous les concurrents. Tous les résultats du concours doivent être transmis à MAAC. Les directeurs de

compétition du concours devront avoir le statut officiel de représentants de l'association et ainsi peuvent enregistrer des adhésions ouvertes et juniors sur le site de la compétition.

- 3) Une résolution spéciale est requise pour modifier les éléments suivants:
- (i) créer une nouvelle catégorie ou un groupe de membres;
 - (ii) modifier les conditions requises pour être membre;
 - (iii) modifier la désignation d'une catégorie ou d'un groupe de membres ou ajouter, modifier ou supprimer tous droits et conditions d'une telle catégorie ou d'un groupe;
 - (iv) diviser une catégorie ou un groupe de membres en deux ou plus catégories ou groupes et fixer les droits et conditions de chaque catégorie ou groupe;
 - (v) changer la manière d'aviser les membres autorisés à voter à une assemblée des membres ou
 - (vi) modifier le mode de scrutin des membres non-présents à une assemblée des membres,

7. Avis de réunion des membres

- a) Assemblée générale annuelle - lieu et heure

L'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres doit être tenue à tout endroit au Canada que le Conseil d'Administration aura déterminé.

- b) Demande d'une réunion

Le conseil d'administration, le président ou le vice-président doit avoir le pouvoir de convoquer à tout moment une assemblée générale des membres de la corporation.

- c) Assemblée annuelle de zone - lieu et heure

L'assemblée annuelle de zone ou toute autre réunion générale des membres d'une zone doit avoir lieu dans tout endroit sur le territoire de la zone que le directeur de cette zone aura déterminé, ainsi que le jour que le directeur de zone doit avoir identifié pendant les mois de septembre ou octobre.

- d) Quorum

- (i) Le nombre de membres représentant pas moins que cinq (5) pour cent des droits de vote dans la corporation et qui sont présents en personne ou par procuration à l'assemblée annuelle ou à toute autre assemblée générale des membres de la corporation doit constituer le quorum.
- (ii) Le nombre de membres représentant pas moins que cinq (5) pour cent des droits de vote dans l'organisation nationale de zone et qui sont présents en personne ou par procuration à l'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres de cette zone doit constituer le quorum.

- e) Avis de réunion

Un avis indiquant la date, l'heure et l'endroit d'une assemblée des membres doit être donné à chaque membre ayant un droit de vote lors de la réunion, par les moyens suivants :

- i) Dans une publication de la corporation qui est envoyée à tous ses membres, au cours d'une période de vingt et un (21) à soixante (60) jours avant la date de tenue de l'assemblée; ou
- ii) par moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à chaque membre ayant droit de vote lors de la réunion, au cours d'une période de vingt et un (21) à trente-cinq (35) jours avant la date fixée de la réunion.

- f) Ordre du jour

L'ordre du jour où toute affaire à être traitée, qu'elle soit spéciale ou générale, doit contenir les informations suffisantes pour permettre à un membre de se former un jugement éclairé sur la décision à prendre. L'avis de réunion des membres doit faire part de la possibilité d'exercer le droit

de vote par procuration, s'il y a lieu.

g) Participation par voie électronique aux réunions des membres

Si la Corporation choisit de rendre disponible un système téléphonique, électronique ou autre qui permet à tous les participants de communiquer adéquatement entre eux lors d'une réunion des membres, toute personne ayant droit d'assister à cette réunion peut le faire par les moyens de communication téléphonique, électronique ou autre moyen de communication dans les conditions prévues par la Loi. Une personne qui participe à une réunion par ces moyens est considérée comme présente à la réunion. Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, toute personne participant à une assemblée des membres conformément au présent article et qui a droit de vote à cette assemblée peut le faire, conformément à la Loi, par ces moyens téléphoniques, électroniques ou autre que la Corporation a mis à la disposition des membres à cet effet.

h) Une résolution spéciale des membres est nécessaire afin d'amender les règlements de la corporation dans le but de changer la manière de donner un avis aux membres ayant droit de vote à une réunion des membres.

8. Membres qui convoquent une réunion des membres

Le conseil d'administration doit convoquer une assemblée extraordinaire des membres, conformément à l'article 167 de loi, sur demande écrite des membres comptant pas moins de 5% des droits de vote. Conformément à la sous-section 167 (3) de la loi, si le conseil ne convoque pas une assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, tout membre signataire de la requête peut convoquer l'assemblée.

9. Vote

a. Droits de vote

Sauf sur indication contraire, chaque membre votant présent à l'assemblée annuelle ou toute autre assemblée générale des membres de la corporation ou des membres d'une zone de l'organisation nationale de la corporation doit avoir le droit d'exercer un (1) vote.

b. Exercice du vote

La majorité des votes exprimés par les membres, soit en personne, soit par procuration, ayant droit de vote, détermine l'issue du vote lors des réunions, sauf si le vote ou consentement d'un plus grand nombre de membres est requis en vertu de la loi ou des présents règlements.

c. Vote par procuration ouverte

Un membre votant peut, par l'intermédiaire d'une procuration ouverte écrite, nommer un mandataire détenteur à titre particulier pour assister et agir pour lui à une réunion de membres. Lorsque plusieurs procurations ont été signées par le même membre, le détenteur de la procuration ayant la date la plus récente doit être la seule procuration valide. Une procuration ouverte doit spécifier que le mandataire est autorisé à exercer son propre pouvoir discrétionnaire en agissant pour le compte du membre sur toutes les questions de vote à cette réunion. Le détenteur d'un droit de vote par procuration ouverte doit être membre de la corporation. Une version approuvée du formulaire de procuration est disponible au siège social de la corporation

d. Vote par procuration fermée

(i) Un membre votant peut, par l'intermédiaire d'une procuration fermée écrite, enregistrer son vote sur toute question incluse dans l'avis d'assemblée des membres en nommant un mandataire qui est tenu de fournir une telle procuration à cette assemblée. Lorsque plusieurs procurations ont été soumises par le même membre, la procuration ayant la date la plus récente devra être la seule procuration valide. Le détenteur d'une procuration fermée n'est pas obligatoirement membre de la corporation.

(ii) Pour toute assemblée où des procurations fermées sont reçues, les scrutateurs doivent

recueillir toutes ces procurations et doivent procéder au comptage de ces votes de la manière et dans le sens autorisé par chaque vote et doivent rendre compte du résultat de ces votes au président de l'assemblée.

- (iii) Un membre votant peut voter par procuration ouverte ou fermée à l'assemblée générale annuelle ou lors de toute autre assemblée générale des membres de la Corporation ou d'une zone de l'organisation nationale.
- e. Une résolution spéciale des membres est nécessaire afin d'apporter toute modification aux règlements de la corporation pour changer le mode de scrutin pour les membres absents à une assemblée des membres.

10. Cotisations des Membres

Les membres à part entière et en règle doivent être ceux qui sont admis comme membres sans conditions, qui ont payé la totalité des frais ou de cotisations requises et dont ces sommes auront été acceptées par la corporation et qui n'auront pas eu de révocation, annulation ou limitation d'adhésion, conformément à ces règlements.

11. Fin de l'adhésion

Le statut de membre de la corporation se termine lorsque :

- a) Le membre décède, ou, dans le cas où un membre est une corporation, cette corporation est dissoute.
- b) Le membre ne rencontre plus les conditions d'adhésion décrites dans le règlement 6. Conditions d'adhésion.
- c) Le membre remet sa démission par lettre écrite au président du conseil. Dans ce cas, la démission entre en vigueur à la date spécifiée dans la lettre de démission.
- d) Le membre expulsé en vertu du règlement 12 ou son adhésion est résiliée en vertu des statuts et des règlements.
- e) Le terme de l'adhésion du membre se termine.
- f) La corporation est dissoute en vertu de la loi.
- g) Le membre se voit obligé de démissionner suivant un vote des trois-quarts ($\frac{3}{4}$) des membres lors de la réunion annuelle des membres ou lors d'une réunion spéciale des membres.

Sous réserve des statuts, lors de la résiliation de l'adhésion, les droits du membre, y compris les droits sur les biens de la Corporation, cessent automatiquement d'exister.

12. Discipline envers les membres

Le conseil a le pouvoir de suspendre ou d'expulser tout membre de la Société, par résolution spéciale, pour un ou plusieurs des motifs suivants :

- a) Enfreindre une disposition des statuts, des règlements administratifs ou des politiques écrites de la société ;
- b) Adopter un comportement préjudiciable à la société tel que déterminé par le conseil à sa seule discrétion ;
- c) Pour toute autre raison que le conseil, à sa seule et absolue discrétion, juge raisonnable, compte tenu de la raison d'être de la Société.

Si le conseil décide qu'un membre doit être exclu ou suspendu de la corporation, le président ou tout autre dirigeant désigné par le conseil donnera un préavis de vingt (20) jours de suspension ou

d'expulsion au membre et devra fournir les motifs de la suspension ou de l'expulsion proposée. Le membre peut déposer par écrit ses observations au président ou à tout autre officier désigné par le conseil en réponse à l'avis reçu dans le délai de vingt (20) jours. Dans l'éventualité où le président ne recevrait pas d'observations écrites, celui-ci ou tout autre dirigeant désigné par le conseil d'administration peut informer le membre que celui-ci est suspendu ou expulsé de la Corporation. Si des observations écrites sont reçues conformément au présent article, le conseil les examinera pour en arriver à une décision finale et avisera le membre de la décision finale dans les vingt (20) jours suivant la date de réception des observations. La décision du conseil est définitive et lie le membre, sans autre droit de recours.

Si un membre dont l'adhésion est résiliée, suspendue, limitée ou non renouvelée est un dirigeant ou est membre de l'un des comités de la Société au moment de la résiliation, de la suspension, de la limitation ou du non-renouvellement, son poste est automatiquement vacant. Nonobstant toute autre disposition de ces règlements, le membre révoqué, suspendu, limité ou non renouvelé ne peut occuper un poste de dirigeant ni de membre de comité, que ce soit ultérieurement ou à tout moment, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du conseil d'administration.

13. Administrateurs et dirigeants

a. Devoirs des administrateurs et dirigeants

- (i) Les dirigeants et administrateurs de la corporation dans l'exercice de leurs pouvoirs et de leurs fonctions doivent
 - d) agir honnêtement et de bonne foi et de voir à l'intérêt supérieur de la corporation; et
 - e) Agir avec soin, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable et prudente dans des circonstances comparables.
- (ii) Chaque dirigeant et administrateur d'une corporation devra se conformer à
 - a) la loi et
 - b) Les Articles, les règlements et toute entente entre les membres.
- (iii) Chaque administrateur d'une corporation doit vérifier la légalité des statuts et des objectifs de la corporation.
- (iv) Conformément à la loi, aucune disposition d'un contrat, des Articles, des Règlements ou d'une résolution ne peut libérer un administrateur ou un dirigeant de l'obligation d'agir en conformité avec la loi ou ne le libère de toute responsabilité en cas de violation de la loi en conformité avec la loi.
- (v) Chaque directeur doit être un membre en règle de l'association et les membres licenciés ou licenciés antérieurement ne peuvent siéger en tant que directeurs pendant une période de deux ans suivant la sanction disciplinaire ou la cessation de l'adhésion.

b. Diligence raisonnable des administrateur / dirigeants

- (i) Un Administrateur ou un dirigeant s'est conformé à ses responsabilités si cet administrateur ou dirigeant a agi avec soin, diligence et compétence comme le ferait une personne raisonnable et prudente dans des circonstances comparables.

c. Nombre d'Administrateurs

Le Conseil devra être composé de tous les directeurs de zone dûment élus, représentant chaque zone dans l'association.

d. Durée du mandat des administrateurs

Chacune des zones de l'organisation nationale devra, à l'assemblée annuelle de zone, élire parmi ses membres, un directeur qui devra, conformément à la loi et aux règlements, siéger comme membre du conseil pour un mandat de deux (2) ans.

e. Limite de mandats des directeurs

Un administrateur sera limité à trois mandats consécutifs de deux ans pour un total de six ans et ne pourra être réélu qu'après une absence de deux ans.

14. Convocation des réunions du conseil d'administration

- a. Les réunions du Conseil peuvent être tenues à tout moment, en tout lieu et par les moyens (soit téléphonique, électronique ou autre) tel que déterminé par les administrateurs à condition, sauf si chaque administrateur renonce à l'avis approprié de la réunion, qu'au moins cinq (5) jours d'avis d'une telle réunion soit donné à chaque administrateur de la manière prévue à l'article 18 de ce règlement. Il doit y avoir au moins une réunion du conseil par an.

15. Réunions du conseil d'administration

- a. Droit de vote des administrateurs

Chaque administrateur est autorisé à exercer un (1) vote lors d'une réunion du conseil.

- b. Égalité des votes

À une assemblée du conseil, le président ne vote que pour briser l'égalité des votes.

- c. Quorum

La majorité des administrateurs en poste, mais pas moins de cinquante et un (51) pour cent des administrateurs, doit constituer le quorum pour les réunions du conseil. Toute réunion du conseil au cours de laquelle le quorum est atteint est compétente pour exercer entièrement son autorité, ses pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires en vertu des règlements de la corporation.

- d. Aucun Administrateur suppléant

Nul ne devra agir au nom d'un administrateur absent à une réunion des administrateurs et aucun administrateur absent ne peut participer à une réunion du Conseil.

- e. Dissidence

- 1) L'administrateur qui est présent lors d'une réunion des administrateurs ou d'un comité des administrateurs est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou toute mesure prise lors de la réunion, sauf si:
 - (i) L'administrateur demande que sa dissidence soit inscrite dans le procès-verbal de la réunion ;
 - (ii) L'administrateur donne un avis écrit au secrétaire de la réunion avant que celle-ci soit ajournée ; ou
 - (iii) le directeur envoie un avis écrit par courrier recommandé ou le remet au siège social de la corporation immédiatement après que la réunion soit ajournée.
- 2) L'administrateur qui vote en faveur ou accepte une résolution n'a pas droit à la dissidence prévue au paragraphe au 15 e 1) ci-haut.
- 3) L'administrateur qui n'était pas présent à une réunion au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure prise est réputé avoir accepté toutes les mesures prises à moins que, après avoir pris connaissance de la résolution dans les délais prescrits, l'administrateur:
 - (i) fait enregistrer sa dissidence dans le procès-verbal de la réunion,
 - (ii) envoie un avis écrit par courrier recommandé ou le remet au siège social de la corporation.

16. Nomination des dirigeants

- a) Définition

Règlements de MAAC, version 019

Les dirigeants de la corporation doivent être le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et les autres dirigeants que le conseil peut, par règlement, déterminer. À l'exception des poste de Président et Vice-Président, n'importe lesquels deux postes des autres postes peuvent être occupés par la même personne. À l'exception des poste de Président et Vice-Président, les dirigeants ne doivent pas nécessairement être des administrateurs ou des membres de la corporation

b) Élection

Le président et le vice-président doivent être membre du conseil et élus par un vote majoritaire du conseil. Cette élection devra être tenue lors d'une réunion du conseil avant l'assemblée générale annuelle. Cette élection peut être effectué par correspondance. Les membres doivent être informés des ces postes avant la conclusion de l'assemblée générale, auquel temps le Président cessera d'être directeur de zone.

c) Président sortant

Le président sortant peut être élu pour un mandat supplémentaire par un vote majoritaire du conseil. Cette élection devra être tenue lors d'une réunion du conseil avant l'assemblée générale annuelle. Les membres doivent être informés des ces postes avant la conclusion de l'assemblée générale

d) Vice-président

Le vice président doit un membre de l'actuel conseil d'administration. S'il advenait que ce membre cesse d'être membre du conseil durant son mandat, il devra également cesser d'être vice-président et dirigeant de la corporation.

e) Vice-président sortant

Le vice-président sortant peut être élu pour un mandat supplémentaire par un vote majoritaire du conseil. Cette élection devra être tenue lors d'une réunion du conseil avant l'assemblée générale annuelle. Les membres doivent être informés des ces postes avant la conclusion de l'assemblée générale

f) Les dirigeants, autres que le président et le vice-président de la corporation et les administrateurs élus, peuvent être nommés par résolution du conseil lors d'une réunion du conseil avant l'assemblée générale annuelle. Les membres doivent être informés de cela avant la conclusion de l'assemblée générale annuelle.

g) Mandat

(i) Les dirigeants de la Corporation devront restent en fonction à partir de la date de leur élection ou de leur nomination et ce jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus ou nommés à leur place. Les dirigeants peuvent être démis de leur fonction à tout moment par une résolution du conseil.

(ii) Chaque mandat présidentiel devra avoir une durée de deux (2) ans.

(iii) Chaque mandat vice présidentiel devra avoir une durée de un (1) an.

h) Vacance occasionnelle du président

Si le président est incapable ou ne veut pas terminer son mandat, le vice-président remplit les fonctions et exerce les pouvoirs du président jusqu'à la prochaine AGA. Si le vice-président est incapable ou ne veut pas exercer les fonctions et exercer les pouvoirs du président, une élection sera déclenchée lors de la prochaine réunion du conseil d'administration pour élire un président pour terminer le mandat vacant.

i) Vacance occasionnelle du vice-président

Si le vice-président est incapable ou ne veut pas terminer son mandat, une élection aura lieu lors de la prochaine réunion du conseil d'administration pour élire un remplaçant pour terminer le mandat.

17. Méthode de préavis

Tout avis (y compris toute communication ou tout document), sauf avis d'une assemblée des membres ou d'une réunion du conseil, qui sera donné (définition qui inclut un avis expédié, livré ou un servi en mains propres) en vertu de la loi, des statuts, des règlements, ou autrement à un membre, un administrateur, un dirigeant ou membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable, est suffisamment servi:

- a) s'il est livré personnellement à la personne à qui il doit être donné ou s'il est livré à l'adresse de cette personne, comme indiqué dans les registres de la corporation ou, dans le cas d'un avis à un administrateur, à la dernière adresse figurant dans le dernier avis envoyé par la corporation, conformément à l'article 128 (liste des administrateurs) ou 134 (avis de changement au directeur) de la loi ;
- b) s'il est envoyé par la poste, à l'adresse enregistrée de cette personne, par courrier ordinaire prépayé ou par courrier aérien.
- c) s'il est envoyé à cette personne par téléphone, par un moyen de communication électronique ou autre moyen de communication, à l'adresse enregistrée de cette personne, ou,
- d) s'il est fourni sous forme de document électronique, conformément à la partie 17 de la loi.
- e) Un avis ainsi livré devra être considéré comme servi lorsqu'il est remis en mains propres ou à l'adresse enregistrée. Un avis ainsi posté devra être considéré avoir été donné lorsqu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique, et un avis envoyé par tout moyen de communication transmis ou enregistré devra être considéré avoir été donné lorsqu'il est transmis ou livré à une entreprise, ou une agence de communication appropriée pour l'expédition. Le secrétaire peut modifier ou faire modifier l'adresse inscrite d'un membre, administrateur, dirigeant, l'expert-comptable ou un membre d'un comité du conseil, conformément à toute information que le secrétaire considère comme étant fiable et juste. La déclaration du secrétaire stipulant que l'avis a été donné conformément au présent règlement constitue une preuve suffisante et concluante de la transmission de cet avis. La signature d'un administrateur ou dirigeant de la corporation apposée à un avis ou autre document qui doit être donné par la corporation peut être écrite, estampillée, dactylographiée, imprimée, ou partiellement écrite.

18. Invalidité de toutes dispositions des présents règlements

L'invalidité ou l'inapplicabilité de toute disposition du présent règlement ne porte pas atteinte à la validité ou au caractère exécutoire des autres dispositions du présent règlement.

19. Erreurs et omissions

L'omission accidentelle de donner un avis à un membre, administrateur, dirigeant, membre d'un comité du conseil ou à l'expert-comptable, ou la non réception d'un avis par une telle personne, lorsque la corporation a donné un avis conformément aux règlements ou toute erreur dans tout avis n'affectant pas sa substance, ne devra pas annuler les mesures prises lors de cette réunion pour laquelle cette notification faisait l'objet ou autrement fondé sur cet avis.

20. Médiation et arbitrage

Les différends ou controverses entre les membres, administrateurs, dirigeants, membres de comités ou des bénévoles de la corporation devraient, autant que possible, être résolus conformément à la médiation et/ou l'arbitrage.

21. Procédures disciplinaires

Le conseil d'administration pourra établir une politique procédurale en ce qui concerne la définition, l'investigation, le jugement en terme de culpabilité ou d'innocence et les correctifs disponible à MAAC pour gérer de présumées contraventions aux document de gouvernance de MAAC. Cette procédure devra être conforme à la section 158 de loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Bill C-23).

22. Règlements et date d'entrée en vigueur

Sous réserve des statuts, le conseil peut, par résolution, ajouter, amender ou abroger tout règlements qui régissent les activités ou les affaires de la corporation. Un tel règlement, amendement ou abrogation devra entrer en vigueur à la date de la résolution des administrateurs et ce jusqu'à la prochaine assemblée des membres, moment au cours duquel il devra être ratifié, rejeté ou amendé par les membres par voie de résolution ordinaire. Si le règlement, l'amendement ou l'abrogation n'est pas ratifié ou amendé par les membres, il demeure en vigueur dans la forme dans laquelle il a été confirmé. Le règlement, l'amendement ou abrogation cesse d'être en vigueur s'il n'est pas soumis aux membres lors de la prochaine réunion des membres ou si il est rejeté par les membres lors de la réunion.

Cette section ne s'applique pas à un règlement qui exige une résolution spéciale des membres, conformément au paragraphe 197(1) (modification de structure) de la loi parce que de tels amendements ou abrogation aux règlements ne sont en vigueur que lorsqu'elles sont confirmées par les membres.

23. Contrôle des versions du document

Version 11, adoptée le 16 janvier 2016, basée sur la version 010 du 14 décembre 2014 incluant les changements suivants :

- 6.b.1.iv Addition de la catégorie de membre conjoint tel qu'approuvé à l'assemblée générale des membres le 19 avril 2015, résolution #1.
- 23 Addition de la section "Contrôle des version du document" tel qu'approuvée par le conseil le 21 janvier 2016.

Version 12, adoptée le 1^{er} mai 2016, basée sur la version 011 du 21 janvier 2016 incluant les changements suivants :

- 13 Administrateurs et dirigeants, amendement du paragraphe c. Nombre de directeurs incluant le président.
- 16 Nomination des Dirigeants, nouvelle clause d. Vice-président. E. Vice-président sortant et g. Mandat (iii) Vice-président.

Version 13, adoptée le 23 avril, 2017, basée sur la version 012 du 17 avril 2016 incluant les changements suivants :

- 1 Addition du formulaire de procuration, résolution #5 de l'AGA 2017
- 6 Amendement du libellé des conditions d'adhésion, résolution #8 de ;'AGA 2017
- 9.e. Nouvelle clause pour la représentation de la zone, nouvelle clause provenant du manuel des politiques, résolution #2 de l'AGA 2017.
- 11 Ajout d'une clause pour la résiliation de l'adhésion d'un membre, résolution #7 de l'AGA 2017.
- 12 Ajout d'une clause sur la discipline envers un membre, résolution #7 de l'AGA 2017.
- 13.v. Ajout d'une clause stipulant qu'un directeur doit être membre en règle, résolution #4 de l'AGA 2017.

Version 14, 29 avril 2018, basée sur la version 013 du 23 avril 2017 incluant l'amendement suivant :

- 7.c Retrait du mois d'août des mois des assemblés annuelles de zone.

Règlements de MAAC, version 019

Version 15, 30 août 2020, basée sur la version 014 du 29 avril 2018 incluant l'amendement suivant :

- 7.c Retrait du mois d'août. Résolution #8 de l'AGA 2020

Version 16, 16 février, 2021, basée sur la version 015 du 30 août, 2020 incluant les amendements suivants :

- 6.a Conditions d'adhésion amendés pour définir un membre en règle, résolution #5 de l'AGA 2020.
- 7.g Participation par voie électronique aux réunions des membres, résolution #11 de l'AGA 2020.
- 7.h Paragraphe renuméroté de 7.g à 7.h compte tenu de la résolution #11 de l'AGA 2020.
- 16.h Vacance occasionnelle du président ajouté suite à la résolution #6 de l'AGA 2020.
- 16.i Vacance occasionnelle du vice-président ajouté suite à la résolution #6 de l'AGA 2020.

Version 17, Adoptée le 21 juin 2021, basée sur la version 16 du 16 février, 2021 avec les amendements suivants :

- 7e. Avis de convocation amendé par la résolution 12 de l'AGA 2021
- 13^e. Limite au mandat des directeurs selon la résolution 11 de l'AGA de 2021.

Version 18, Adoptée le 23 mars 2022, basée sur la version 17 du 21 juin, 2021 avec les amendements suivants :

- 6 (2) (iv) Membres temporaires : enlever la dernière phrase : " Les détails sont disponibles au siège social de MAAC." Adopté par une résolution du conseil le 21 juin, 2021. Nécessite l'approbation par les membres mlors de l'AGA de 2022.

Version 19 Adoptée le 1^{er} mai 2022, basée sur la version 18 avec les amendements suivants :

- 9.e. Retiré suite à la résolution #15 adoptée à l'AGA du 1^{er} mai 2022.
- 9.f. Renuméroté suite au retrait du paragraphe 9.e.